

RAPPORT N° 92/2-53
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AVANCE FINANCIERE
COMMUNE / SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Conformément à l'Article 3 (alinéa 2) de la convention d'avance financière consentie à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction approuvée en séance du 4 août 1990 (Affaire n° 45), il convient de préciser les modalités de recouvrement des intérêts intercalaires dus par la SO.DI.A.C. entre la date réelle du versement de l'avance et le 31 décembre 1990.

Ces versements ont été effectués :

- le 29 octobre 1990 pour 2 000 000 F,
- le 30 octobre 1990 pour 3 000 000 F,
- le 27 décembre 1990 pour 2 000 000 F,

et ont produit jusqu'au 31 décembre 1990, à un taux d'intérêt annuel de 13 %, la somme de 113 972,60 F.

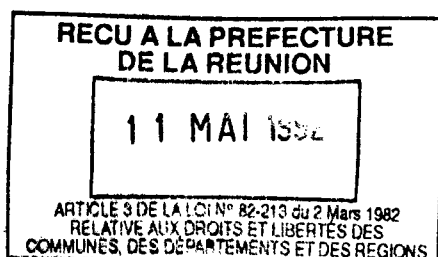
Conformément au principe de différé d'annuité et de neutralisation d'intérêts de deux ans, tel qu'il est stipulé dans la convention, je vous propose de ne rendre exigible cette somme qu'au terme de la première annuité de remboursement, cette somme s'ajoutant au montant initial de cette annuité.

L'échéancier de remboursement de l'avance serait en conséquence modifié (confer le tableau joint en annexe).

Je vous demande donc :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'avance financière approuvée en séance du 4 août 1990 (texte joint en annexe),
- et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 92/2-53
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AVANCE FINANCIERE
COMMUNE / SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-53 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

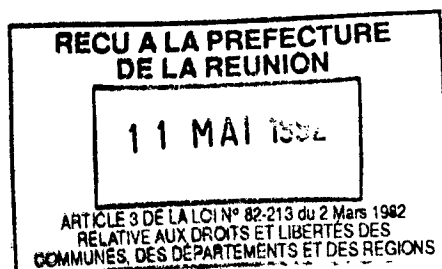
ARTICLE 1

Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'avance financière consentie à la SO.DI.A.C. en séance du 4 août 1990 (texte joint en annexe).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 3 0 AVR. 1992



**AVENANT N° 1
à la convention
d'avance financière
à la SO.DI.A.C.**

COPIE

Entre

la Commune de Saint-Denis représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité à la présente par Délibération du Conseil Municipal n° 92/2-53 en date du 25 avril 1992, d'une part,

et

la SO.DI.A.C., S.E.M. d'Aménagement et de Construction au capital de 1 500 000 F et dont le siège social est à Saint-Denis, représentée par son Président, Monsieur Gilbert ANNETTE, d'autre part,

**il a été convenu
et arrêté ce qui suit.**

Article 1

Les intérêts intercalaires dus par la SO.DI.A.C. à la Commune de Saint-Denis au titre de l'Article 3 (alinéa 2) de la convention intervenue entre les parties le 4 août 1990 et rendue exécutoire le 12 septembre 1990, sont arrêtés à la somme de 113 972,60 F.

Article 2

Les intérêts intercalaires visés et arrêtés à l'Article 1 ci-dessus ne seront exigibles qu'au terme de la première annuité de remboursement de l'avance et ajoutés au montant initial de cette annuité.

Article 3

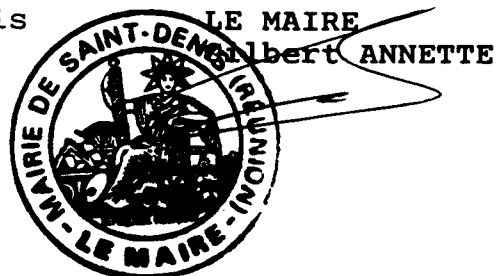
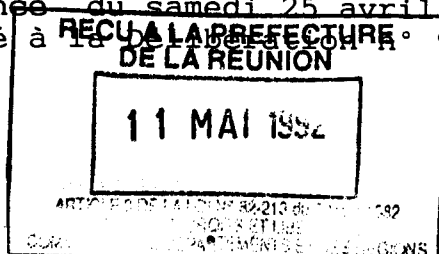
Toutes les clauses de la convention initiale visée à l'Article 1, non contredites par la présente, demeurent inchangées.

Fait à Saint-Denis,
Le

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**LE PRESIDENT
DE LA SO.DI.A.C.**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 25 avril 1992
et annexé à la Délibération n° 92/2-53



E C H E A N C I E R D E R E M B O U R S E M E N T
 D E L ' A V A N C E F I N A N C I E R E
 A L A S O C I E T E D I O N Y S I E N N E D ' A M E N A G E M E N T E T D E C O N S T R U C T I O N

(Conseil Municipal du samedi 25 avril 1991)

T A U X D ' I N T E R E T A N N U E L 1 3 %

D I F F E R E D ' A N N U I T E E T N E U T R A L I S A T I O N D ' I N T E R E T S 2 A N S

COPIE

RANG D'ECHEANCE	DATE D'ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERET	ANNUITE
1		7 000 000,00			
2		7 000 000,00			
3	31.12.1992	6 327 224,37	672 775,6269	1 023 972,6	1 696 748,23
4	31.12.1993	5 566 987,91	760 236,4583	822 539,169	1 582 775,63
5	31.12.1994	4 707 920,72	859 067,1979	723 708,429	1 582 775,63
6	31.12.1995	3 737 174,78	970 745,9337	612 029,693	1 582 775,63
7	31.12.1996	2 640 231,88	1 096 942,905	485 832,722	1 582 775,63
8	31.12.1997	1 400 686,40	1 239 545,483	343 230,144	1 582 775,63
9	31.12.1998	0,00	1 400 686,395	182 089,231	1 582 775,63

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
 en séance du samedi 25 avril 1992
 et annexé à la Délibération n° 10

**RECU A LA PREFECTURE
 DE LA REUNION**

11 MAI 1992

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982
 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
 COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS



LE MAIRE
 Gilbert ANNETTE